

Article R4412-114 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Pour mémoire, le contrôle du niveau d'empoussièrement doit être réalisé par un organisme accrédité

Article R4412-114 du Code du travail

Lorsque l'employeur constate que le niveau d'empoussièrement dépasse le niveau estimé dans le document unique d'évaluation des risques et que, par suite, le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle n'est plus garanti, il suspend les opérations jusqu'à la mise en œuvre de mesures propres à remédier à cette situation. Afin de vérifier l'efficacité de ces mesures, il procède sans délai à un nouveau contrôle du niveau d'empoussièrement.